



Assemblée générale

Distr. générale
16 avril 2010
Français
Original: anglais

**Comité des utilisations pacifiques
de l'espace extra-atmosphérique**
Cinquante-troisième session
Vienne, 9-18 juin 2010

**Rapport du Sous-Comité juridique sur les travaux
de sa quarante-neuvième session, tenue à Vienne
du 22 mars au 1^{er} avril 2010**

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
A. Adoption de l'ordre du jour	3
B. Participation	4
C. Colloque	5
D. Adoption du rapport du Sous-Comité juridique	5
II. Débat général	5
III. État et application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace	7
IV. Informations concernant les activités des organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales dans le domaine du droit de l'espace	9
V. Questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace et aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment aux moyens permettant de l'utiliser de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications	12
VI. Examen et révision éventuelle des Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace	15
VII. Examen de l'évolution de la situation relative au projet de protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles	16

V.10-52822 (F) 170510 180510



Merci de recycler 

VIII.	Renforcement des capacités dans le domaine du droit spatial	19
IX.	Échange général d'informations sur les mécanismes nationaux relatifs aux mesures de réduction des débris spatiaux	22
X.	Échanges généraux d'informations sur les législations nationales ayant trait à l'exploration et aux utilisations pacifiques de l'espace	24
XI.	Propositions au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique concernant les nouveaux points à inscrire à l'ordre du jour de la cinquantième session du Sous-comité juridique	26
Annexes		
I.	Rapport du Président du Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace.	30
II.	Rapport du Président du Groupe de travail sur la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique	32
III.	Rapport du Président du Groupe de travail sur les législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique	35

I. Introduction

1. Le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a tenu sa quarante-neuvième session à l'Office des Nations Unies à Vienne du 22 mars au 1^{er} avril 2010. À la 803^e séance, le 22 mars, Ahmad Talebzadeh (République islamique d'Iran) a été élu Président pour un mandat de deux ans.
2. Le Sous-Comité a tenu au total 17 séances. Les vues exprimées lors de ces séances sont consignées dans les transcriptions *in extenso*, non revues par les services d'édition, publiées sous les cotes COPUOS/Legal/T.803 à 819.

A. Adoption de l'ordre du jour

3. À sa 803^e séance, le 22 mars, le Sous-Comité juridique a adopté l'ordre du jour suivant:
 1. Adoption de l'ordre du jour.
 2. Élection du Président.
 3. Déclaration du Président.
 4. Débat général.
 5. État et application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace.
 6. Informations concernant les activités des organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales dans le domaine du droit spatial.
 7. Questions relatives:
 - a) À la définition et à la délimitation de l'espace;
 - b) Aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment aux moyens permettant de l'utiliser de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications.
 8. Examen et révision éventuelle des Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace.
 9. Examen de l'évolution de la situation relative au projet de protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles.
 10. Renforcement des capacités dans le domaine du droit spatial.
 11. Échange général d'informations sur les mécanismes nationaux relatifs aux mesures de réduction des débris spatiaux.
 12. Échange général d'informations sur les législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.

13. Propositions au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique concernant les nouveaux points à inscrire à l'ordre du jour de la cinquantième session du Sous-Comité juridique.

B. Participation

4. Des représentants des États Membres ci-après du Sous-Comité ont participé à la session: Algérie, Afrique du Sud, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chine, Colombie, Cuba, Égypte, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Kazakhstan, Kenya, Liban, Maroc, Mexique, Nigéria, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suède, Suisse, Thaïlande, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du) et Viet Nam.

5. À la 803^e séance, le 22 mars, le Président a informé le Sous-Comité que des demandes de participation aux travaux de la session en qualité d'observateur avaient été reçues des pays suivants: Azerbaïdjan, Costa Rica, Émirats arabes unis, Israël, République dominicaine et Tunisie. Comme il est d'usage, ces États ont été invités à envoyer une délégation qui assisterait à la session et prendrait la parole, le cas échéant, sans préjudice de la suite qui serait donnée à d'autres demandes de cette nature et sans que cela implique une décision quelconque du Sous-Comité quant au statut de ces délégations, celui-ci accédant à ces demandes à sa convenance.

6. Le Sous-Comité a pris note de la demande d'admission au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique adressée par la Tunisie (A/AC.105/C.2/2010/CRP.6). Quelques délégations ont fait des déclarations pour exprimer leur soutien à la candidature de la Tunisie.

7. Ont assisté à la session les observateurs des organisations intergouvernementales ci-après, dotées du statut d'observateur permanent auprès du Comité: Agence spatiale européenne (ESA), Centre régional de télédétection des États de l'Afrique du Nord, Institut international pour l'unification du droit privé (Unidroit), Organisation de coopération spatiale en Asie et dans le Pacifique, Organisation européenne pour l'exploitation de satellites météorologiques, Organisation européenne de télécommunications par satellite (EUTELSAT-IGO), Organisation internationale de télécommunications mobiles par satellites (IMSO) et Organisation internationale de télécommunications spatiales (Interspoutnik). Y ont également assisté les observateurs des organisations non gouvernementales ci-après, dotées du statut d'observateur permanent auprès du Comité: Association de droit international (ADI), Conseil consultatif de la génération spatiale, Institut européen de politique spatiale, Institut international de droit spatial et Secure World Foundation.

8. La liste des représentants des États, des organismes des Nations Unies et des autres organisations internationales ayant participé à la session est publiée sous la cote A/AC.105/C.2/2010/INF/42.

C. Colloque

9. Le 22 mars, l'Institut international de droit spatial et le Centre européen de droit spatial (ECSL) ont tenu un colloque sur le thème "Législation nationale sur l'espace: création de moteurs juridiques pour accompagner l'expansion des activités spatiales", qui était présidé par Tanja Masson-Zwaan de l'Institut international de droit spatial et par Sergio Marchisio du Centre européen de droit spatial. Les exposés ci-après ont été présentés au Sous-Comité pendant le colloque: "La nécessité de mettre en œuvre le Traité sur l'espace extra-atmosphérique dans le cadre de la législation nationale au regard des activités spatiales actuelles et prévisibles", par Armel Kerrest; "La législation relative à l'espace, facteur de renforcement des activités et des politiques spatiales", par Henry Hertzfeld; "Adéquation entre détails et pratique: quels éléments essentiels sont à préciser dans la législation nationale relative à l'espace?" par Steven Freeland; "Considérations sur l'assurance responsabilité dans le cadre des activités spatiales", par Philippe Montpert; "Impact économique de la législation nationale relative à l'espace et mise en place de conditions équitables pour les activités commerciales", par Matxalen Sánchez Aranzamendi; et "Réglementations spatiales connexes: assurer la sûreté et l'interopérabilité des opérations en orbite", par Heike Wieland. Des observations finales ont été faites par le Président du Sous-Comité et par la Présidente du Groupe de travail sur les législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique. Les communications et les exposés présentés pendant le colloque avaient été affichées sur le site Web du Bureau des affaires spatiales du Secrétariat (www.unoosa.org/oosa/COPUOS/Legal/2010/symposium.html).

10. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction que le colloque était une contribution notable à ses travaux.

D. Adoption du rapport du Sous-Comité juridique

11. À sa 819^e séance, le 1^{er} avril, le Sous-Comité a adopté le présent rapport et clos les travaux de sa quarante-neuvième session.

II. Débat général

12. Des déclarations ont été faites pendant le débat général par les représentants des États membres suivants du Sous-Comité: Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Autriche, Belgique, Brésil, Burkina Faso, Canada, Chine, Colombie, Costa Rica (au nom des États membres du Sous-Comité qui sont membres du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes), Cuba, Égypte, Équateur, États-Unis, Fédération de Russie, France, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Maroc, Nigéria, Pologne, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni, Thaïlande, Ukraine et Venezuela (République bolivarienne du). L'observateur de la Tunisie a également fait une déclaration. Les observateurs d'EUTELSAT-IGO, de l'Institut international de droit spatial et d'Interspoutnik ont également fait des déclarations.

13. Le Sous-Comité s'est félicité de l'élection de son nouveau Président, Ahmad Talebzadeh (République islamique d'Iran), pour la période 2010-2011.
14. Le Sous-Comité a remercié le Président sortant, Vladimír Kopal (République tchèque) pour la conduite des travaux du Sous-Comité et ses efforts inlassables en faveur de la promotion de l'étude du régime juridique international régissant les activités spatiales.
15. A la 803^e séance, le 22 mars, le Président a fait une déclaration décrivant brièvement les travaux que le Sous-Comité devait entreprendre à sa quarante-neuvième session. La transcription *in extenso* de cette déclaration, non revue par les services d'édition, est publiée sous la cote COPUOS/Legal/T.803.
16. Le Sous-Comité a présenté ses condoléances aux Gouvernements chilien et haïtien et leur a exprimé sa solidarité à la suite des récentes catastrophes naturelles qui ont causé la perte de tant de vies humaines et fait tant de dégâts.
17. À la 803^e séance, le 22 mars, la Directrice du Bureau des affaires spatiales a fait une déclaration sur le rôle et les activités du Bureau dans le domaine du droit de l'espace et l'élaboration, dans toutes les langues officielles de l'ONU, d'un formulaire d'immatriculation type pour les objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique (A/AC.105/C.2/2010/CRP.7).
18. Le Sous-Comité a entendu au titre de ce point de l'ordre du jour des présentations de l'observateur de la Tunisie sur "L'espace: démarche et vision en Tunisie" et sur "La législation tunisienne relative à l'espace".
19. Quelques délégations ont été d'avis qu'il devrait y avoir une plus grande coordination et interaction entre le Sous-Comité scientifique et technique et le Sous-Comité juridique afin de favoriser la mise en place de normes internationales contraignantes relatives à des questions cruciales telles que les débris spatiaux et l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace.
20. Quelques délégations ont été d'avis que la proposition faite par le Président du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique à sa cinquante-deuxième session, intitulée "Vers une politique spatiale des Nations Unies", devrait favoriser une coordination plus efficace entre les États Membres, permettre au système des Nations Unies d'être mieux préparé à faire face aux défis de la coopération spatiale au cours des prochaines années, faciliter la réalisation par tous les pays de leurs objectifs de développement et renforcer le Comité au sein de l'Organisation des Nations Unies.
21. Le point de vue a été exprimé que la participation accrue du secteur privé aux activités spatiales, qui étaient le domaine exclusif des gouvernements un demi-siècle auparavant, nécessitait une réflexion permanente du Sous-Comité juridique pour lui permettre de continuer à affiner et à renforcer le régime juridique relatif à l'espace extra-atmosphérique et à fournir une plate-forme large et solide pour la coopération internationale dans les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.
22. Quelques délégations ont été d'avis que les problèmes et défis liés à la course aux armements dans l'espace, ainsi que la tendance actuelle aux activités spatiales commerciales et privées dans l'espace extra-atmosphérique, avaient mis en évidence

l'absence de mesures réglementaires internationales et de normes institutionnelles efficaces.

23. Quelques délégations ont été d'avis que le projet de code de conduite des activités spatiales de l'Union européenne devait être examiné de manière approfondie par le Sous-Comité et qu'il ne devait pas se substituer aux normes existantes de droit international de l'espace.

24. Le point de vue a été exprimé que le Sous-Comité jouait un rôle unique dans l'amélioration du cadre juridique de la coopération internationale dans le domaine spatial et que ses travaux constituaient un apport important à l'examen des questions juridiques découlant de l'évolution de l'environnement spatial.

25. Quelques délégations ont été d'avis qu'il fallait rationaliser les travaux du Sous-Comité pour les rendre plus efficaces et moins coûteux en envisageant, entre autres mesures, de réduire éventuellement la durée de ses sessions.

26. Le point de vue a été exprimé que le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et son Sous-Comité juridique avaient abattu un travail extraordinaire en faisant progresser le droit de l'espace et en l'élaborant de manière à promouvoir, et non empêcher, l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique et que ce succès tenait à la capacité du Sous-Comité de se concentrer sur des problèmes pratiques et de les traiter dans le cadre d'une démarche consensuelle et axée sur les résultats.

III. État et application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace

27. Conformément à la résolution 64/86 de l'Assemblée générale, le Sous-Comité a examiné le point 5 de l'ordre du jour, intitulé "État et application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace", en tant que question ordinaire inscrite à son ordre du jour et a de nouveau convoqué son Groupe de travail sur ce point.

28. À sa 805^e séance, le 23 mars, le Sous-Comité a de nouveau convoqué son Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace sous la présidence de Jean-François Mayence (Belgique). Le Groupe de travail a tenu quatre séances. À sa 4^e séance, le 1^{er} avril, le Sous-Comité a approuvé le rapport du Groupe de travail, qui figure à l'annexe I du présent rapport.

29. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction que le Secrétariat avait mis à jour, au 1^{er} janvier 2010, et diffusé un document renfermant des informations sur les États parties aux traités des Nations Unies et autres accords internationaux relatifs à l'espace et sur les autres signataires de ces instruments (ST/SPACE/11/Rev.2/Add.3). Il a en outre noté que, depuis lors, trois adhésions supplémentaires avaient été enregistrées et que l'état des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace était le suivant:

a) Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes¹: 100 États parties et 26 autres États signataires;

b) Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique²: 91 États parties et 24 autres États signataires;

c) Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux³: 88 États parties et 23 autres États signataires;

d) Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique⁴: 53 États parties et 4 autres États signataires;

e) Accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes⁵: 13 États parties et 4 autres États signataires.

30. Le Sous-Comité a rappelé que l'Accord sur le sauvetage, la Convention sur la responsabilité, la Convention sur l'immatriculation et l'Accord sur la Lune contenaient des mécanismes permettant aux organisations internationales intergouvernementales menant des activités spatiales de déclarer qu'elles acceptaient les droits et obligations énoncés dans ces traités.

31. Le Sous-Comité a considéré que les organisations internationales intergouvernementales qui n'avaient pas encore fait cette déclaration devraient envisager de prendre des mesures pour inciter leurs membres à adhérer aux traités relatifs à l'espace, ce qui leur permettrait d'accepter les droits et les obligations découlant de ces traités.

32. Quelques délégations ont estimé que les traités des Nations Unies relatifs à l'espace constituaient une structure juridique solide qui était cruciale pour soutenir le rythme croissant des activités spatiales et renforcer la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'espace. Se félicitant de toute nouvelle adhésion à ces traités, elles comptaient que les États qui ne l'avaient pas encore fait envisageraient de les ratifier ou d'y adhérer.

33. Quelques délégations ont reconnu que, dans le cadre juridique des traités des Nations Unies relatifs à l'espace, l'utilisation de l'espace par les pays, les organisations internationales et les entités privées s'était beaucoup développée. En conséquence, les techniques spatiales et les services spatiaux contribuaient de façon inestimable à la croissance économique et à l'amélioration de la qualité de vie dans le monde entier.

34. Tout en reconnaissant le rôle important joué jusque là par les traités des Nations Unies relatifs à l'espace, quelques délégations ont estimé que ces instruments n'étaient plus suffisants pour faire face au développement rapide des activités spatiales et souligné la nécessité d'étudier la possibilité d'améliorer le régime juridique existant.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 610, n° 8843.

² Ibid., vol. 672, n° 9574.

³ Ibid., vol. 961, n° 13810.

⁴ Ibid., vol. 1023, n° 15020.

⁵ Ibid., vol. 1363, n° 23002.

35. Quelques délégations ont été d'avis qu'il fallait élaborer, de façon pondérée, une convention globale unique régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace afin de trouver des solutions aux problèmes qui se posaient, de doter les principes relatifs à l'espace d'un statut juridique contraignant et de compléter les dispositions des traités des Nations Unies relatifs à l'espace.
36. Quelques délégations ont été d'avis que la réussite de la mise en œuvre et de l'application du cadre juridique international régissant les activités spatiales dépendait de la compréhension et de l'acceptation, par les décideurs et les responsables politiques, des traités et principes des Nations Unies relatifs à l'espace.
37. Quelques délégations ont rappelé la déclaration conjointe sur les avantages de l'adhésion à l'Accord sur la Lune (A/AC.105/C.2/L.272, annexe) et reconnu qu'elle constituait une base utile pour la poursuite des débats.
38. L'avis a été exprimé que le Traité sur l'espace extra-atmosphérique n'interdisait pas assez strictement le déploiement d'armes classiques dans l'espace.
39. Le Sous-Comité s'est déclaré satisfait de la tenue, parallèlement à sa session, d'un séminaire informel sur l'Accord sur la Lune, organisé par l'Autriche. Ce séminaire avait pour objectif principal de traiter des avantages de l'adhésion à l'Accord sur la Lune et des raisons pour lesquelles certains États n'y avaient pas adhéré, en vue d'apporter une contribution utile au débat du Sous-Comité et du Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace.
40. Le Sous-Comité a fait sienne la recommandation tendant à proroger d'un an le mandat du Groupe de travail. Il a été convenu que le Sous-Comité, à sa cinquantième session, en 2011, examinerait la nécessité de proroger plus avant le mandat du groupe.
41. Le texte complet des déclarations faites lors du débat sur ce point de l'ordre du jour figure dans les transcriptions *in extenso*, non revues par les services d'édition, publiées sous les cotes COPUOS/Legal/T.805 à 808, 813, 814, 816 et 817).

IV. Informations concernant les activités des organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales dans le domaine du droit de l'espace

42. Conformément à la résolution 64/86 de l'Assemblée générale, le Sous-Comité a examiné, en tant que question ordinaire inscrite à son ordre du jour, le point 6, intitulé "Informations concernant les activités des organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales dans le domaine du droit de l'espace".
43. Pour l'examen de ce point, il était saisi des documents suivants:
- a) Note du Secrétariat contenant des informations relatives aux activités menées dans le domaine du droit de l'espace, reçues du Centre européen de droit de l'espace (ECSL), de l'Institut international de droit de l'espace, de l'Association de droit international (ADI), de l'Organisation internationale de télécommunications

mobiles par satellites (IMSO), d'Interspoutnik et de l'Organisation internationale des télécommunications par satellite (ITSO) (A/AC.105/C.2/L.278 et Add.1);

b) Document de séance contenant des informations relatives aux activités menées dans le domaine du droit de l'espace, reçues de l'Organisation internationale de télécommunications mobiles par satellites (IMSO) et de l'Organisation internationale des télécommunications par satellite (ITSO) (A/AC.105/C.2/2010/CRP.3);

c) Document de séance contenant des informations supplémentaires sur les activités de l'Organisation internationale des télécommunications par satellite (ITSO) (A/AC.105/C.2/2010/CRP.15).

44. Le Sous-Comité a noté que les activités des organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales dans le domaine du droit de l'espace avaient apporté une contribution significative au développement du droit de l'espace.

45. Le Sous-Comité s'est félicité des informations communiquées par l'observateur de l'Agence spatiale européenne sur ses activités et celles du Centre européen de droit de l'espace dans le domaine du droit de l'espace, y compris la participation à des études juridiques internationales, à des conférences dans divers forums sur un large éventail de sujets, au maintien du réseau de points focaux nationaux pour le droit de l'espace, au cours d'été organisé chaque année sur le droit de l'espace et les politiques spatiales, aux épreuves régionales européennes du Concours Manfred Lachs de procès simulés en matière de droit de l'espace, au Forum des praticiens, à d'autres réunions et colloques qui avaient été parrainés et organisés, à des documents, bulletins d'information et publications qui avaient été diffusés.

46. Le Sous-Comité s'est félicité des informations communiquées sur les activités d'EUTELSAT-IGO dans le domaine du droit de l'espace, notamment le suivi des modifications et évolutions réglementaires qui pourraient avoir une incidence sur les opérations d'Eutelsat S.A. et l'organisation de réunions triparties entre l'ITSO, l'IMSO et EUTELSAT.

47. Le Sous-Comité a été informé des efforts que faisait EUTELSAT-IGO pour éliminer les parasites chroniques brouillant la télédiffusion et la radiodiffusion de chaînes par les satellites d'Eutelsat et de décision prise par le Comité du Règlement des radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications (UIT) le 26 mars 2010. Quelques délégations se sont déclarées profondément préoccupées par les interférences avec les signaux satellite et indiqué que ce thème présentait un intérêt pour le point 5 de l'ordre du jour du Sous-Comité.

48. Le Sous-Comité s'est félicité des informations communiquées par l'observateur de l'IMSO sur les activités de cette organisation dans le domaine du droit de l'espace, y compris les modifications apportées à la Convention de l'IMSO, la participation de l'IMSO aux essais et à la mise en œuvre du Système d'identification et de suivi à longue portée (LRIT) dans le cadre de ses fonctions de coordonnateur de ce système et l'intégration dans ce système des centres de données créés par les gouvernements, entre autres.

49. Le Sous-Comité s'est félicité des informations communiquées par l'observateur d'Interspoutnik sur les activités de cette organisation dans le domaine du droit de l'espace, notamment la coopération avec les autres organisations internationales, l'aide aux administrations de télécommunications et aux opérateurs de satellites dans le monde et les informations sur la nouvelle administration notificatrice d'Interspoutnik.

50. Le Sous-Comité s'est félicité des informations communiquées par l'observateur de l'Institut international de droit de l'espace sur les activités de cet institut dans le domaine du droit de l'espace, notamment le Concours Manfred Lachs de procès simulés en matière de droit de l'espace, le cinquante-troisième colloque de l'Institut, d'autres réunions et colloques qu'il a parrainés ou organisés, les publications et rapports de l'Institut et les activités spéciales prévues pour commémorer le cinquantième anniversaire de l'Institut.

51. Le Sous-Comité s'est félicité des informations communiquées par l'observateur de l'Association de droit international (ADI) sur les activités menées par cette association dans le domaine du droit de l'espace, y compris la participation à des activités des Nations Unies faisant la promotion du renforcement des capacités en matière de droit de l'espace, les travaux entrepris par son Comité du droit de l'espace concernant, entre autres, les aspects juridiques de la télédétection, en particulier l'utilisation de données issues de satellites dans les différends internationaux, la législation nationale sur l'espace, les questions d'immatriculation, les évolutions récentes en matière de débris spatiaux, le règlement des différends relatifs aux activités spatiales, les aspects juridiques des objets géocroiseurs, l'élaboration d'une loi type et les efforts entrepris pour faire connaître les aspects juridiques des activités spatiales dans les pays hispanophones.

52. Le Sous-Comité s'est félicité des informations communiquées sur les activités de la Secure World Foundation dans le domaine du droit de l'espace, y compris l'organisation de manifestations qui encourageaient la connaissance du droit de l'espace.

53. Le Sous-Comité s'est félicité des informations communiquées sur les activités du Centre international du droit de l'espace de l'Académie des sciences ukrainienne en ce qui concerne les recherches, l'analyse, l'éducation et la promotion du droit de l'espace, y compris la prestation de conseils juridiques, le soutien à l'élaboration de la législation nationale, la promotion de la coopération internationale et la préparation de publications spécialisées.

54. Le texte complet des déclarations faites lors du débat sur ce point de l'ordre du jour figure dans les transcriptions *in extenso*, non revues par les services d'édition, publiées sous les cotes COPUOS/Legal/T.805 à 808.

V. Questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace et aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment aux moyens permettant de l'utiliser de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications

55. En application de la résolution 64/86 de l'Assemblée générale, le Sous-Comité a examiné, en tant que question ordinaire inscrite à son ordre du jour, le point 7 de l'ordre du jour, intitulé "Questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace et aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment aux moyens permettant de l'utiliser de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications".

56. À sa 805^e séance, le 23 mars, le Sous-Comité a de nouveau convoqué son Groupe de travail sur la définition et la délimitation de l'espace, sous la présidence de José Monserrat Filho (Brésil). Conformément à l'accord auquel le Sous-Comité était parvenu à sa trente-neuvième session, que le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique avait approuvé à sa quarante-troisième session, le Groupe de travail a été convoqué de nouveau pour examiner uniquement les questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace.

57. Le Groupe de travail a tenu quatre séances. Le Sous-Comité, à sa 817^e séance, le 30 mars, a approuvé le rapport du Groupe de travail figurant à l'annexe II au présent rapport.

58. Pour l'examen de ce point, le Sous-Comité était saisi des documents suivants:

a) Note du Secrétariat intitulée "Législation et pratique nationales concernant la définition et la délimitation de l'espace" (A/AC.105/865 et Add.6 et 7);

b) Note du Secrétariat intitulée "Questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique: réponses des États Membres" (A/AC.105/889/Add.5 et 6);

c) Document de séance intitulé "Concept des vols suborbitaux: informations reçues de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI)" (A/AC.105/C.2/2010/CRP.9);

d) Document de séance intitulé "Questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace: réponse des Pays-Bas"(A/AC.105/C.2/2010/CRP.10);

e) Document de séance intitulé "Questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace: réponse de la Tunisie" (A/AC.105/C.2/2010/CRP.13).

59. Quelques délégations ont exprimé l'avis que les progrès scientifiques et technologiques, la commercialisation de l'espace, les questions juridiques qui se posaient et l'utilisation croissante de l'espace d'une manière générale rendaient nécessaire un examen par le Sous-Comité de la question de la définition et de la délimitation de l'espace.

60. Quelques délégations ont exprimé l'avis que l'absence de définition ou de délimitation de l'espace entraînait une incertitude juridique par rapport à l'applicabilité du droit de l'espace et du droit aérien et que les questions relatives à la souveraineté des États et à la limite entre l'espace aérien et l'espace extra-atmosphérique devaient être clarifiées afin de réduire les risques de différends entre États.

61. Le point de vue a été exprimé que la définition et la délimitation de l'espace revêtaient une importance capitale compte tenu de la question de la responsabilité des États et autres entités se livrant à des activités spatiales, qui devenait d'une plus grande actualité avec l'intensification et la diversification actuelles des activités spatiales.

62. Le point de vue a été exprimé que l'absence de définition et de délimitation de l'espace dans le droit international de l'espace pourrait conduire les États à établir des normes et définitions pertinentes dans leur législation nationale respective, ce qui pourrait provoquer d'importantes divergences de vues entre les États sur la question.

63. Le point de vue a été exprimé que l'établissement d'une définition et d'une délimitation de l'espace créerait des certitudes quant à la souveraineté des États sur leur espace aérien et favoriserait en outre une bonne application des principes de liberté d'utilisation et de non-appropriation de l'espace. La délégation qui a exprimé ce point de vue a également été d'avis que la définition et la délimitation de l'espace étaient liées à la définition des objets spatiaux.

64. Le point de vue a été exprimé que les États devaient continuer à opérer dans le cadre en vigueur, lequel fonctionnait bien, jusqu'à ce qu'il soit clairement établi qu'il était nécessaire et concrètement possible de définir et délimiter l'espace. La délégation qui a exprimé ce point de vue a également été d'avis qu'à l'heure actuelle, essayer de définir ou de délimiter l'espace serait un exercice théorique qui risquerait de compliquer les activités en cours et ne permettrait pas nécessairement d'anticiper la poursuite des avancées technologiques.

65. Le point de vue a été exprimé que des progrès dans la définition et la délimitation de l'espace pouvaient être réalisés par le biais de la coopération avec l'Organisation de l'aviation civile internationale.

66. Le point de vue a été exprimé que, lors de l'examen des questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace, le Sous-Comité devait prendre en compte les progrès technologiques récents et futurs, et que le Sous-Comité scientifique et technique devait également examiner ce thème.

67. Quelques délégations ont estimé que, l'orbite géostationnaire étant une ressource naturelle limitée, elle devait non seulement être utilisée de façon rationnelle, mais aussi mise à la disposition de tous les États, quels que soient les moyens techniques dont ils disposaient actuellement, afin qu'ils puissent y avoir accès dans des conditions équitables, en tenant compte en particulier des besoins et des intérêts des pays en développement, de la situation géographique de certains pays, des procédures de l'UIT et des normes et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.

68. Le point de vue a été exprimé que l'orbite géostationnaire, ressource naturelle limitée manifestement en danger de saturation, devait être utilisée de manière rationnelle, efficace, économique et équitable. Ce principe était fondamental pour la sauvegarde des intérêts des pays en développement et des pays ayant une certaine situation géographique, comme énoncé à l'article 44, paragraphe 196.2, de la Constitution de l'UIT, telle que modifiée par la Conférence de plénipotentiaires tenue à Minneapolis (États-Unis) en 1998.

69. Quelques délégations ont exprimé le point de vue que l'orbite géostationnaire était une ressource naturelle limitée ayant des caractéristiques *sui generis* qui risquaient la saturation, et qu'on devrait donc garantir à tous les États d'y avoir un accès équitable, en tenant compte tout particulièrement des besoins des pays en développement et de la position géographique de certains pays.

70. Le point de vue a été exprimé qu'il était clair, aux termes des dispositions de l'article I et de l'article II du Traité sur l'espace extra-atmosphérique, que l'espace, ou une part de l'espace, ne pouvait faire l'objet d'appropriation nationale de la part d'aucun État partie, notamment s'agissant d'un emplacement sur l'orbite géostationnaire, ni par proclamation de souveraineté, ni par voie d'utilisation, même répétée, ni par aucun autre moyen.

71. Quelques délégations ont exprimé l'avis que l'orbite géostationnaire faisait partie intégrante de l'espace et que par conséquent son utilisation devrait être régie par les dispositions des traités des Nations Unies relatifs à l'espace et par les règles établies par l'UIT.

72. Le Sous-Comité juridique a pris note des informations fournies par les États-Unis d'Amérique concernant les mesures que ces derniers avaient prises pour promouvoir l'utilisation de l'orbite géostationnaire et d'autres orbites occupant une position très particulière, notamment la mise à disposition, à titre gracieux, du signal du Système mondial de localisation, des informations communiquées par les satellites météorologiques polaires de la National Oceanic and Atmospheric Administration des États-Unis et des données issues des satellites géostationnaires opérationnels d'étude de l'environnement (GOES). Il a pris note également de la coopération des Gouvernements du Canada, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie et de la France au Système international de satellites pour les recherches et le sauvetage (COSPAS-SARSAT).

73. Le point de vue a été exprimé que le principe "premier arrivé, premier servi" appliqué à l'utilisation par les États de positions orbitales était inacceptable et, partant, que le Sous-Comité devrait élaborer un régime juridique qui garantisse aux États un accès équitable aux positions orbitales.

74. Quelques délégations ont exprimé l'avis que le Secrétariat devrait être prié de solliciter l'avis de l'UIT sur l'expression "... d'utiliser les positions orbitales et les assignations de fréquence correspondantes appartenant au patrimoine commun des parties", contenue dans la note du Secrétariat sur les informations concernant les activités des organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales dans le domaine du droit spatial (A/AC.105/C.2/L.278/Add.1), et de l'inviter à faire part de ses vues sur les mesures visant à garantir à tous les États un accès équitable aux positions orbitales.

75. Le texte complet des déclarations faites par les délégations au cours de l'examen du point 7 de l'ordre du jour figure dans les transcriptions *in extenso*, non revues par les services d'édition (COPUOS/Legal/T.809 à 812 et 817).

VI. Examen et révision éventuelle des Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace

76. En application de la résolution 64/86 de l'Assemblée générale, le Sous-comité a examiné, en tant que thème de discussion distinct, le point 8 de l'ordre du jour intitulé "Examen et révision éventuelle des Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace".

77. Le Sous-comité a noté avec satisfaction l'adoption du Cadre de sûreté pour les applications de sources d'énergie nucléaire dans l'espace (A/AC.105/934) par le Sous-comité scientifique et technique à sa quarante-sixième session⁶ et son approbation par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique à sa cinquante-deuxième session⁷, en 2009. Le Sous-Comité juridique a noté avec satisfaction le consensus international qui s'était dégagé sur le Cadre de sûreté et qui représentait une avancée importante pour garantir l'utilisation sûre des sources d'énergie nucléaire dans l'espace.

78. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction que le Sous-Comité scientifique et technique et l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) avaient coopéré avec succès à l'élaboration du Cadre de sûreté. Il a remercié le Secrétariat de l'AIEA d'avoir réalisé la publication conjointe du Cadre de sûreté sur support papier et sur CD-ROM.

79. Le Sous-Comité a salué l'accord concernant le nouveau plan de travail pluriannuel du Groupe de travail sur l'utilisation des sources d'énergie nucléaire dans l'espace à la quarante-septième session du Sous-Comité scientifique et technique en 2010, et noté que le plan de travail visait à promouvoir et à faciliter l'application du Cadre de sûreté.

80. L'avis a été exprimé que, dans le cadre du nouveau plan de travail, l'échange d'informations serait un mécanisme important qui permettrait tant aux États qui poursuivent des programmes spatiaux qu'aux autres États d'appliquer le Cadre de sûreté.

81. Quelques délégations ont exprimé le point de vue que seuls les États, indépendamment de leur niveau de développement social, économique, scientifique ou technique, étaient tenus d'avoir une activité de réglementation de l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace, et que cette question intéressait l'humanité tout entière. Ces délégations étaient aussi d'avis que les gouvernements assumaient la responsabilité internationale des activités nationales menées par des organisations gouvernementales ou non gouvernementales et impliquant l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace, et que ces activités devaient servir, et non desservir, les intérêts de l'humanité. Dans ce contexte, elles ont demandé au

⁶ A/AC.105/933, par. 130.

⁷ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 20* (A/64/20), par. 138.

Sous-Comité juridique d'examiner le Cadre de sûreté et de promouvoir des normes contraignantes afin de s'assurer que toute activité menée dans l'espace était régie par les principes de préservation de la vie et de maintien de la paix.

82. L'avis a été exprimé que tous les acteurs concernés par le développement de systèmes de sources d'énergie nucléaire dans l'espace devaient chercher à appliquer le Cadre de sûreté compte tenu de la gravité des préoccupations en matière de sûreté et des incidences en matière d'accident.

83. L'avis a été exprimé qu'il était important de respecter rigoureusement les normes de sécurité lors de l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace.

84. L'avis a été exprimé que les recommandations fournies dans le Cadre de sûreté pourraient être examinées de manière plus approfondie s'agissant de leur mise en œuvre possible dans les Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace (Résolution 47/68 de l'Assemblée générale), au moment où les Principes pourraient être examinés et révisés.

85. L'avis a été exprimé qu'une communication étroite devrait être maintenue entre le Sous-Comité scientifique et technique, le Sous-Comité juridique et l'AIEA, et que le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique pourrait réaliser une étude détaillée sur le Cadre de sûreté et les Principes pour évaluer la possibilité et la nécessité de réviser les Principes.

86. Quelques délégations ont exprimé le point de vue qu'une révision des Principes ne s'imposait pas.

87. Le Sous-Comité juridique, ayant estimé qu'il devait continuer à examiner cette question, a décidé qu'elle devait rester inscrite à son ordre du jour.

88. Le texte complet des déclarations faites lors du débat sur le point 8 de l'ordre du jour figure dans les transcriptions *in extenso*, non revues par les services d'édition, publiées sous les cotes COPUOS/Legal/T.813 à 816.

VII. Examen de l'évolution de la situation relative au projet de protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles

89. En application de la résolution 64/86 de l'Assemblée générale, le Sous-Comité a examiné, en tant que thème de discussion distinct, le point 9 de l'ordre du jour intitulé "Examen de l'évolution de la situation relative au projet de protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles".

90. À sa 813^e séance, le 29 mars, le Sous-Comité a entendu une déclaration du représentant d'Unidroit sur les faits nouveaux concernant le projet de protocole relatif aux biens spatiaux.

91. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction les progrès réalisés par le comité pilote d'Unidroit, qui avait été instauré par l'Assemblée générale d'Unidroit pour favoriser un consensus autour des conclusions provisoires dégagées par les gouvernements et le secteur commercial pendant la période intersessions, sur l'identification de solutions adéquates aux questions essentielles en suspens. À sa deuxième réunion, tenue à Paris les 14 et 15 mai 2009, le comité pilote était parvenu, entre autres, à un large consensus sur la définition des "biens spatiaux" dans le cadre du projet de protocole relatif aux biens spatiaux. Les résultats de ses travaux, ainsi que ceux des réunions de ses sous-comités sur les mesures en cas d'inexécution concernant les composants et le service public, tenues à Paris le 13 mai 2009 et à Rome les 26 et 27 octobre 2009, lui avait permis de recommander de convoquer à nouveau le comité d'experts gouvernementaux d'Unidroit pour la préparation d'un projet de protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles.

92. Le Sous-Comité a également noté que la troisième session du comité d'experts gouvernementaux d'Unidroit s'était tenue à Rome du 7 au 11 décembre 2009 suite aux progrès accomplis par le comité pilote. Le comité était revenu sur le texte du projet de protocole relatif aux biens spatiaux qu'il avait examiné à sa deuxième session, tenue à Rome du 15 au 19 décembre 2003, ainsi que sur deux variantes, et était convenu que tous les travaux futurs seraient réalisés sur la base de la variante proposant des modifications d'ordre technique. Le comité avait créé un groupe de travail informel sur les mesures en cas d'inexécution concernant les composants, qu'il avait chargé de s'employer, de manière informelle, à élaborer une proposition qui pourrait lui être présentée à sa quatrième session. Le comité était en outre convenu qu'avant sa quatrième session, le secrétariat d'Unidroit devrait consulter des représentants du monde universitaire et de l'industrie pour analyser le fondement économique de certaines dispositions clés du projet de protocole relatif aux biens spatiaux. Il a été noté que la documentation de la troisième session du comité était disponible sur le site Web d'Unidroit (www.unidroit.org/english/workprogramme/study072/spaceprotocol/study72j-archive-e.htm).

93. Le Sous-Comité a également noté que la quatrième session du comité d'experts gouvernementaux se tiendrait à Rome du 3 au 7 mai 2010.

94. L'avis a été exprimé que l'analyse du fondement économique de certaines dispositions clés du projet de protocole relatif aux biens spatiaux, actuellement réalisée par le secrétariat d'Unidroit, était importante.

95. L'avis a été exprimé qu'il serait inapproprié de prévoir l'application du futur protocole relatif aux biens spatiaux aux droits du débiteur et aux droits connexes et qu'il suffirait d'imposer au débiteur défaillant l'obligation de coopérer, dans toute la mesure possible, en ce qui concerne soit le transfert d'une licence au créancier, soit, si ce n'est pas autorisé, l'annulation de cette licence et l'octroi d'une nouvelle.

96. L'avis a été exprimé que, s'il existait déjà des instruments de financement sur la base de projets, le futur protocole relatif aux biens spatiaux prévoirait au lieu de cela, pour le bénéfice des nouvelles applications des techniques spatiales et dans l'intérêt des pays en développement, un instrument de financement garanti par un actif.

97. L'avis a été émis que le projet de protocole relatif aux biens spatiaux était l'occasion de favoriser l'expansion du secteur spatial commercial et de permettre à un grand nombre d'États et d'entreprises de bénéficier de cette expansion. La délégation qui s'est ainsi exprimée estimait par ailleurs que ces objectifs seraient atteints si les dispositions du projet de protocole étaient améliorées de manière à produire un intérêt économique et à mobiliser un appui suffisant parmi les utilisateurs.

98. L'opinion a été exprimée que le futur protocole relatif aux biens spatiaux ne devait concerner que l'importante question du financement des activités spatiales commerciales, qui constituait un sujet à part entière, et qu'il ne devait porter atteinte ni aux droits et obligations des Parties aux traités des Nations Unies relatifs à l'espace ni à ceux qu'avaient les États membres de l'UIT en vertu de la Constitution, de la Convention et du Règlement des radiocommunications de l'UIT, et que ce principe serait énoncé de manière explicite dans le texte du futur protocole. Les délégations intervenues dans ce sens ont également indiqué que, alors que le projet de protocole serait en fin de compte négocié par les États membres d'Unidroit dans le cadre du processus prévu par cet organisme, de nombreux États membres du Sous-Comité participaient déjà à ce processus et les demandes d'États non membres d'Unidroit qui souhaitaient y participer étaient déjà examinées.

99. L'avis a été exprimé que le futur protocole relatif aux biens spatiaux devait non seulement réglementer le financement des biens spatiaux, mais aussi aligner le droit de l'espace sur les tendances qui se faisaient jour dans le secteur spatial, sans remettre en cause l'actuel régime juridique gouvernant les activités spatiales. À cet égard, la délégation qui était intervenue estimait qu'il fallait trouver un équilibre, dans le projet de protocole, entre le futur système d'immatriculation visant à préserver les intérêts commerciaux et l'actuel système d'immatriculation des objets lancés dans l'espace et que le projet de protocole devait comprendre des dispositions sur la responsabilité des opérateurs privés et des États dont ils avaient la nationalité, conformément aux règles régissant la responsabilité pour les dommages causés par des objets spatiaux.

100. Le point de vue a été exprimé que le futur protocole relatif aux biens spatiaux devait garantir aux pays en développement un accès ininterrompu aux services publics assurés grâce aux satellites et concilier les intérêts des bailleurs de fonds et ceux des pays en développement.

101. L'avis a été émis que, vu qu'il était fait appel à des biens spatiaux pour de nombreuses fonctions de service public, il importait de veiller à protéger les États, en particulier les pays en développement. De fait, si l'usage d'un bien contrôlé par un opérateur privé était volontairement changé et qu'un service public était ainsi interrompu, cela risquait sérieusement de compromettre les intérêts nationaux et la sécurité publique.

102. Quelques délégations ont exprimé le point de vue qu'il était nécessaire de formuler des définitions claires concernant la fourniture de services spatiaux; ces définitions pourraient être prises en compte lors de l'élaboration de législations contraignantes.

103. Quelques délégations ont exprimé le point de vue que les autres organismes internationaux qui traitaient des questions juridiques, telles que la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et l'Organisation mondiale du

commerce, devaient contribuer aux travaux d'Unidroit sur le sujet et dans les autres domaines liées à l'espace.

104. Le Sous-Comité s'est félicité que le Bureau des affaires spatiales ait participé en tant qu'observateur aux séances de négociations d'Unidroit et il a décidé que le Bureau continuerait d'y participer.

105. Le Sous-Comité a décidé que ce point devait rester inscrit à son ordre du jour.

106. Le texte complet des déclarations faites lors du débat sur le point 9 de l'ordre du jour figure dans les transcriptions *in extenso*, non revues par les services d'édition, publiées sous les cotes COPUOS/Legal/T.813 à 816.

VIII. Renforcement des capacités dans le domaine du droit spatial

107. Conformément à la résolution 64/86 de l'Assemblée générale, le Sous-Comité a examiné en tant que thème de discussion distinct le point 10 de l'ordre du jour intitulé "Renforcement des capacités dans le domaine du droit spatial".

108. Le Sous-Comité était saisi des documents ci-après:

a) Rapport du Secrétariat sur l'application des recommandations relatives au renforcement des capacités dans le domaine du droit spatial (A/AC.105/954);

b) Rapport de l'Atelier ONU/République islamique d'Iran sur le droit de l'espace, sur le thème du "Rôle du droit international de l'espace dans le développement et le renforcement de la coopération internationale et régionale pour l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique" (A/AC.105/956);

c) Rapport de la deuxième Réunion d'experts des Nations Unies sur la promotion de la formation au droit de l'espace (A/AC.105/972);

d) Document de séance contenant un annuaire des établissements enseignant le droit de l'espace (A/AC.105/C.2/2010/CRP.4);

e) Document de séance contenant des informations communiquées par l'Allemagne, l'Autriche, l'Iraq, le Japon, les Pays-Bas, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Thaïlande et l'Ukraine concernant les mesures et initiatives visant à renforcer les capacités dans le domaine du droit spatial (A/AC.105/C.2/2010/CRP.8 et Add.1);

f) Compte rendu des travaux de l'Atelier ONU/République islamique d'Iran sur le droit de l'espace (ST/SPACE/47).

109. Le Sous-Comité a estimé que le renforcement des capacités, la formation et l'enseignement en matière de droit de l'espace revêtaient une importance capitale pour les efforts déployés à l'échelle nationale, régionale et internationale en vue de développer les aspects pratiques des sciences et techniques spatiales et la connaissance du cadre juridique dans lequel se déroulaient les activités spatiales. Il a souligné l'importance de son rôle en la matière.

110. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction qu'un certain nombre d'efforts étaient déployés à l'échelle nationale, régionale et internationale par des entités gouvernementales et non gouvernementales pour renforcer les capacités dans le

domaine du droit de l'espace. Ces efforts consistaient notamment à encourager les universités à proposer des modules consacrés au droit de l'espace, dans le cadre de programmes existants de droit international ou de programmes spécialisés; à octroyer des bourses pour des cours de deuxième et troisième cycle dans le domaine du droit de l'espace; à appuyer l'élaboration à l'échelle nationale d'une législation spatiale et de cadres d'orientation générale; à organiser des ateliers, séminaires et autres activités spécialisées pour mieux faire comprendre le droit de l'espace; à apporter un soutien financier et technique aux travaux de recherche juridiques; à établir des études, des documents et des publications consacrés au droit de l'espace; à aider à organiser des concours de procès simulés en matière de droit de l'espace; à appuyer la participation de jeunes professionnels à des réunions régionales et internationales en rapport avec le droit de l'espace; à assurer des formations et d'autres possibilités de consolider les expériences; et à appuyer les entités qui se consacrent à l'étude et à la recherche relatives au droit de l'espace.

111. Le Sous-Comité s'est félicité du fait que la troisième Conférence des dirigeants africains sur l'application des sciences et techniques spatiales au développement durable, tenue à Alger du 7 au 9 décembre 2009, ait traité du droit de l'espace. Il a noté que la Conférence avait recommandé l'établissement d'un programme régional/sous-régional commun pour favoriser le dialogue et les échanges d'informations sur la politique spatiale et le droit de l'espace et ce afin de renforcer la politique de formation au droit de l'espace dans les universités africaines, d'encourager les États africains à participer davantage aux travaux du Comité et de promouvoir l'adhésion aux traités des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique.

112. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction que le Bureau des affaires spatiales apportait sa contribution aux efforts déployés à l'échelle régionale pour renforcer les capacités dans le domaine du droit de l'espace, notamment pour appuyer la troisième Conférence des dirigeants africains.

113. Le Sous-Comité s'est félicité du fait que le droit de l'espace figurait parmi les questions à soumettre à la sixième Conférence de l'espace pour les Amériques qui sera accueillie par le Gouvernement mexicain en novembre 2010 et il a noté avec satisfaction qu'une conférence régionale sur le droit de l'espace se tiendrait à Quito les 24 et 25 mai 2010, parallèlement à la réunion du Groupe international d'experts de la Conférence de l'espace pour les Amériques que le Gouvernement équatorien doit organiser les 26 et 27 mai 2010.

114. Le Sous-Comité a aussi noté avec satisfaction le fait que le Centre royal de télédétection spatiale du Maroc, conjointement avec l'ECSL et en coopération avec le Centre régional africain des sciences et technologies de l'espace en langue française, affilié à l'ONU, organiserait à Rabat en 2010 un cours de deux jours sur le droit international en rapport avec les technologies spatiales à l'intention des élèves du stage postuniversitaire de neuf mois sur la météorologie par satellite et le climat mondial.

115. Le Sous-Comité a noté que les programmes de bourses du Service allemand d'échanges universitaires et de la Fondation allemande Alexander von Humboldt offraient de nombreuses possibilités d'études et de recherches dans tous les domaines et que ces programmes étaient ouverts aux étudiants, aux diplômés et aux professeurs des pays en développement.

116. Le Sous-Comité a noté l'appui financier apporté par l'Agence japonaise d'exploration aérospatiale aux étudiants de la région Asie-Pacifique participant au Congrès de la Fédération internationale d'astronautique, ainsi que les autres possibilités offertes par l'Agence, en particulier dans le cadre du Forum régional Asie-Pacifique des agences spatiales.

117. Le Sous-Comité a recommandé que les États membres et les observateurs permanents du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique l'informent, à sa cinquantième session, de toute mesure prise ou envisagée aux niveaux national, régional ou international pour renforcer les capacités dans le domaine du droit de l'espace.

118. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction la tenue du sixième atelier ONU sur le droit de l'espace, intitulé "Rôle du droit international de l'espace dans le développement et le renforcement de la coopération internationale et régionale pour l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique". Cet atelier, tenu à Téhéran du 8 au 11 novembre 2009, avait été accueilli par le Gouvernement de la République islamique d'Iran et organisé conjointement par le Bureau des affaires spatiales et l'Agence spatiale nationale iranienne avec le soutien de l'Organisation de coopération spatiale en Asie et dans le Pacifique.

119. Le Sous-Comité a également noté avec satisfaction que le Bureau des affaires spatiales, avec le Gouvernement thaïlandais et l'Agence de développement de la géo-informatique et des technologies spatiales de la Thaïlande, avait commencé à préparer le septième atelier ONU sur le droit de l'espace qui se tiendrait à Bangkok du 16 au 19 novembre 2010. Le Sous-Comité s'est félicité en outre que l'Agence spatiale européenne coparrainait l'atelier.

120. Le Sous-Comité a noté que les ateliers organisés par le Bureau des affaires spatiales en coopération avec les pays hôtes contribuaient utilement au renforcement des capacités dans le domaine du droit de l'espace et à la coopération internationale pour l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques.

121. Le Sous-Comité s'est félicité que le Bureau des affaires spatiales ait continué à collaborer avec des enseignants de droit spatial et des représentants des centres régionaux de formation aux sciences et techniques spatiales affiliés à l'ONU en vue de poursuivre l'élaboration du programme de formation au droit de l'espace, et il a noté avec satisfaction que la deuxième réunion d'experts des Nations Unies sur la promotion de la formation au droit de l'espace s'était tenue à Téhéran les 12 et 13 novembre 2009.

122. Le Sous-Comité a noté que les travaux de finalisation du programme de formation devraient se poursuivre et a remercié les enseignants et les représentants des centres régionaux pour leur apport.

123. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction que le Bureau des affaires spatiales avait mis à jour l'annuaire des établissements enseignant le droit de l'espace, ainsi que les renseignements relatifs aux bourses d'études et de perfectionnement et il est convenu que le Bureau devrait continuer à actualiser l'annuaire (A/AC.105/C.2/2010/CRP.4).

124. Le Sous-Comité a aussi noté que le Bureau des affaires spatiales avait continué à fournir un appui consultatif juridique et technique aux États membres sur des questions liées au droit de l'espace et avait participé à d'autres initiatives visant à

renforcer les capacités dans le domaine, notamment au dix-huitième cours d'été de l'ECSL sur le droit de l'espace et les politiques spatiales, tenu à Lisbonne du 31 août au 11 septembre 2009.

125. Le point de vue a été exprimé qu'il faudrait créer un centre régional de formation aux sciences et techniques spatiales, en langue arabe, affilié à l'ONU.

126. Le texte complet des déclarations faites par les délégations lors de l'examen du point 10 de l'ordre du jour figure dans les transcriptions *in extenso* non revues par les services d'édition (COPUOS/Legal/T.809 à 812).

IX. Échange général d'informations sur les mécanismes nationaux relatifs aux mesures de réduction des débris spatiaux

127. Conformément à la résolution 64/86 de l'Assemblée générale, le Sous-Comité a examiné en tant que thème de discussion distinct le point 11 de l'ordre du jour intitulé "Échange général d'informations sur les mécanismes nationaux relatifs aux mesures de réduction des débris spatiaux".

128. Le Sous-Comité a noté que le point 11 de l'ordre du jour devrait aider les États à comprendre les différentes mesures, y compris l'élaboration de cadres réglementaires nationaux, qu'ils avaient prises pour prévenir et réduire l'augmentation du nombre de débris spatiaux.

129. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction l'approbation par l'Assemblée générale, dans sa résolution 62/217, des Lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique⁸, qui était une mesure importante pour donner des orientations aux pays ayant des activités spatiales sur les moyens de faire face au problème des débris spatiaux.

130. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction qu'à sa session en cours, le Secrétariat avait communiqué le texte des Lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique sous forme de publication (ST/SPACE/49).

131. Le Sous-Comité a noté que l'adoption des Lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux par le Comité était une mesure importante après l'adoption par le Sous-Comité scientifique et technique, en 1999, du rapport intitulé "Rapport technique sur les débris spatiaux" (A/AC.105/720).

132. Les délégations des États suivants ont présenté des informations sur les mécanismes nationaux qui régissaient la réduction du nombre de débris spatiaux et sur la manière dont ils mettaient en œuvre les Lignes directrices du Comité de coordination interinstitutions sur les débris spatiaux et les Lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique: Canada, Chine, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Inde, Italie et Japon.

⁸ Ibid., *soixante-deuxième session, Supplément n° 20 (A/62/20)*, annexe.

133. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction que certains États appliquaient des mesures de réduction des débris spatiaux qui allaient dans le même sens que les Lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et/ou du Comité de coordination interinstitutions sur les débris spatiaux et que d'autres avaient élaboré leurs propres normes en la matière en s'inspirant de ces Lignes directrices. Il a également observé que d'autres États utilisaient les Lignes directrices du Comité de coordination interinstitutions et le Code européen de conduite pour la réduction des débris spatiaux comme références pour le cadre réglementaire régissant les activités spatiales nationales.

134. Le point de vue a été exprimé que le bon déroulement de l'exploration et de l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique dans l'avenir dépendrait pour une large part du respect par tous les États des Lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux du Comité.

135. L'avis a été exprimé que les États qui ne disposaient ni des moyens ni des compétences nécessaires pour appliquer pleinement les Lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux du Comité devraient avoir tout à gagner à partager les bonnes pratiques et les formations des États qui avaient une expérience en la matière.

136. L'avis a été exprimé qu'il fallait procéder à un examen et à une analyse juridiques des Lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux du Comité.

137. Quelques délégations ont estimé que les Lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux du Comité devraient être développées plus avant et que le Sous-Comité scientifique et technique et le Sous-Comité juridique devraient coopérer en vue de l'élaboration de règles juridiquement contraignantes dans ce domaine.

138. Le Sous-Comité juridique a noté que certains États avaient renforcé leurs mécanismes nationaux régissant la réduction des débris spatiaux en créant une autorité nationale de contrôle, en intégrant le monde universitaire et l'industrie et en élaborant de nouveaux critères, cadres, normes et instructions législatifs.

139. Le point de vue a été exprimé que les États ayant des activités spatiales devraient songer à la préservation de l'environnement spatial, et qu'il importait donc de promouvoir la recherche pour mieux comprendre la répartition des débris spatiaux, la réduction au minimum de la quantité de débris produits, et la désorbitation active des gros débris spatiaux.

140. L'avis a été exprimé qu'au vu du recours croissant aux moyens spatiaux et de l'augmentation du nombre de biens spatiaux, la communauté internationale devrait s'employer à rechercher activement des solutions pour limiter le nombre de débris spatiaux produits et préserver l'environnement spatial à long terme.

141. Le point de vue a été exprimé que les débris spatiaux constituaient une menace grave pour les pays situés le long de l'équateur.

142. L'avis a été exprimé que le problème des débris spatiaux faisait partie de la question complexe de la préservation et de la protection de l'environnement extra-atmosphérique.

143. Quelques délégations ont estimé qu'il était important que les États établissent des normes nationales de réduction des débris spatiaux conformes aux Lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux du Comité et qu'il serait utile de progresser encore vers la réduction des débris spatiaux en analysant les pratiques nationales pertinentes.

144. Le point de vue a été exprimé que le Sous-Comité devrait accueillir favorablement l'élaboration de nouvelles lignes directrices visant à assurer la sûreté, la sécurité et la prévisibilité des activités spatiales et à limiter ou réduire au minimum les interférences néfastes dans l'espace.

145. Le point de vue a été exprimé qu'en poursuivant l'examen d'un point de l'ordre du jour sur les débris spatiaux, le Sous-Comité pourrait être amené à élaborer des principes juridiques relatifs aux débris spatiaux.

146. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction que la vingt-huitième réunion du Comité de coordination interinstitutions sur les débris spatiaux avait eu lieu à Thiruvananthapuram (Inde) du 9 au 12 mars 2010 et que les participants avaient examiné les questions techniques d'actualité et les informations les plus récentes sur la mesure des débris spatiaux, l'environnement et les bases de données, la protection des engins spatiaux, la réduction des débris spatiaux ainsi que l'évolution à long terme des débris spatiaux et l'incidence qu'elle peut avoir sur la viabilité à long terme des activités spatiales.

147. Le Sous-Comité a instamment prié les États de continuer à appliquer les Lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux du Comité et d'examiner l'expérience des États qui avaient déjà instauré des mécanismes nationaux régissant la réduction des débris spatiaux.

148. Le texte complet des déclarations faites lors du débat sur le point 11 de l'ordre du jour figure dans les transcriptions *in extenso* non revues par les services d'édition (COPUOS/Legal/T.808 à 811).

X. Échanges généraux d'informations sur les législations nationales ayant trait à l'exploration et aux utilisations pacifiques de l'espace

149. En application de la résolution 64/86 de l'Assemblée générale, le point 12 de l'ordre du jour, intitulé "Échange général d'informations sur les législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique", a été examiné conformément au plan de travail pluriannuel pour la période 2008-2011 adopté par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique à sa cinquantième session⁹.

150. À sa 805^e séance, le 23 mars, le Sous-Comité a de nouveau convoqué le Groupe de travail sur les législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique sous la présidence d'Irmgard Marboe (Autriche). Le Groupe a tenu six séances. À sa 819^e séance,

⁹ Ibid., par. 219.

le 1^{er} avril, le Sous-Comité a approuvé le rapport du Groupe de travail, qui figure à l'annexe III au présent rapport.

151. Pour l'examen de ce point, le Sous-Comité était saisi des documents suivants:

a) Note du Secrétariat intitulée "Informations sur les législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique", contenant les réponses reçues de l'Allemagne, de l'Autriche, de l'Estonie, de l'Iraq, du Japon, du Royaume-Uni, de la Serbie et de la Thaïlande (A/AC.105/957);

b) Document de séance sur les législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace contenant la réponse reçue des Pays-Bas (A/AC.105/C.2/2010/CRP.11);

c) Document de séance sur les législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace contenant la réponse reçue de la Tunisie (A/AC.105/C.2/2010/CRP.14).

152. Le Sous-Comité était également saisi d'un document de séance présentant un aperçu des cadres réglementaires nationaux régissant les activités spatiales (A/AC.105/C.2/2010/CRP.12) et d'un document de séance contenant une proposition de la Présidente du Groupe de travail quant à la structure possible du rapport final du Groupe (A/AC.105/C.2/2010/CRP.16).

153. Le Sous-Comité a entendu les présentations suivantes:

a) "Législation japonaise relative aux activités spatiales", par le représentant du Japon;

b) "Politique de l'Allemagne en matière de sécurité des données recueillies par les systèmes de télédétection", par le représentant de l'Allemagne;

c) "Rôle joué par l'Administration fédérale de l'aviation en matière de réglementation", par le représentant des États-Unis;

d) "Lois, décrets et réglementation technique sur les opérations spatiales en France", par le représentant de la France.

154. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction que l'échange général d'informations sur les législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace donnait aux États une vue d'ensemble complète de l'état actuel des lois et réglementations nationales dans ce domaine.

155. Le Sous-Comité a noté que les discussions tenues au sein du Groupe de travail sur les législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique avaient permis à tous les États de mieux comprendre les cadres réglementaires nationaux en vigueur et que les travaux menés au titre du point 12 de l'ordre du jour donnaient déjà des résultats concrets, dont la mise en commun d'informations intéressantes sur ce que faisaient les États en matière de développement de la législation nationale relative à l'espace.

156. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction la progression du nombre de programmes et de projets de coopération internationale dans le secteur spatial. Dans ce contexte, il a fait remarquer qu'il importait que les États développent leur

législation relative à l'espace, celle-ci étant essentielle pour réglementer et promouvoir les activités de coopération dans ce domaine.

157. L'avis a été exprimé que la participation aux activités spatiales de pays ayant nouvellement fait leur entrée dans le secteur et l'expansion des activités spatiales appelaient une adhésion universelle aux traités des Nations Unies relatifs à l'espace afin de préserver, de faire progresser et de garantir l'exploration et l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques.

158. Le Sous-Comité a pris note avec satisfaction de la base de données sur les législations nationales relatives à l'espace et sur les accords multilatéraux et bilatéraux relatifs à l'exploration et aux utilisations pacifiques de l'espace qui était tenue à jour par le Bureau des affaires spatiales sur son site Web (www.unoosa.org). Les États ont été encouragés à continuer de soumettre au Bureau les textes de lois et de règlements ainsi que des documents d'orientation et d'autres documents juridiques ayant trait à la conduite des activités spatiales pour que le Bureau les inclue dans la base.

159. Le texte complet des déclarations faites lors du débat sur le point 12 de l'ordre du jour figure dans les transcriptions *in extenso*, non revues par les services d'édition, publiées sous les cotes COPUOS/Legal/T.809 à 815 et 819.

XI. Propositions au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique concernant les nouveaux points à inscrire à l'ordre du jour de la cinquantième session du Sous-comité juridique

160. Le Sous-comité a rappelé que l'Assemblée générale, dans sa résolution 64/86, était convenue que le Sous-comité, à sa quarante-neuvième session, soumettrait au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique ses propositions concernant les nouvelles questions qu'il devrait examiner à sa cinquantième session, en 2011.

161. Le Président a rappelé les propositions dont le Sous-comité avait débattu, à sa quarante-huitième session, concernant les nouvelles questions à inscrire à son ordre du jour, et que leurs auteurs comptaient représenter en vue de leur examen lors des sessions à venir du Sous-comité (voir A/AC.105/935, par. 194).

162. Le Sous-comité est convenu de conserver tous les points/thèmes de discussion à part entière inscrits à l'ordre du jour de la session en cours pour examen à sa cinquantième session.

163. Le Sous-comité est convenu de proposer au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique d'inscrire les points ci-après à l'ordre du jour de sa cinquantième session:

Points ordinaires

1. Ouverture de la session et adoption de l'ordre du jour.
2. Déclaration du Président.
3. Débat général.

4. État et application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace.
5. Informations concernant les activités des organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales dans le domaine du droit spatial.
6. Questions relatives:
 - a) À la définition et à la délimitation de l'espace;
 - b) Aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment aux moyens permettant de l'utiliser de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications.

Points/thèmes de discussion à part entière

7. Examen et révision éventuelle des Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace.
8. Examen de l'évolution de la situation concernant le projet de protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles.
9. Renforcement des capacités dans le domaine du droit spatial.
10. Échange général d'informations sur les mécanismes nationaux relatifs aux mesures de réduction des débris spatiaux.

Points examinés dans le cadre de plans de travail

11. Échange général d'informations sur les législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.
2011: Finalisation, par un groupe de travail, d'un rapport au Sous-comité juridique.

Points nouveaux

12. Propositions au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique concernant les nouveaux points à inscrire à l'ordre du jour de la cinquante et unième session du Sous-comité juridique.
164. Le Sous-comité a en outre décidé que le Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace, le Groupe de travail sur les questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace et le Groupe de travail sur les législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique devraient se réunir de nouveau à sa cinquantième session.
165. Le Sous-Comité est en outre convenu d'examiner, à sa cinquantième session, la nécessité de proroger au-delà de cette session le mandat du Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace.
166. Le Sous-Comité est par ailleurs convenu que l'Institut international de droit spatial et le Centre européen de droit spatial devraient être invités de nouveau à

organiser un colloque, qui se tiendrait lors de la première semaine de sa cinquantième session.

167. Le Sous-Comité a noté la proposition de la Fédération de Russie tendant à commémorer le cinquantenaire du premier vol spatial habité (12 avril 1961) et la cinquantième session du Sous-Comité en organisant une exposition sur le premier vol spatial habité et en invitant des experts de renom à venir faire des exposés au Sous-Comité et au public dans le cadre d'un séminaire sur le régime juridique international régissant l'espace extra-atmosphérique.

168. Le point de vue a été exprimé que la vente ou la distribution d'images satellite à haute résolution en l'absence de restriction ou de réglementation faciliteraient l'exploitation de données satellitaires à des fins malveillantes et pouvaient avoir un effet déstabilisateur sur la sécurité régionale. La délégation qui a exprimé ce point de vue s'est donc déclarée favorable à l'inscription d'un point à l'ordre du jour du Sous-Comité sur la réglementation de la vente et de la distribution de données satellitaires à haute résolution.

169. Le point de vue a été exprimé que le Sous-Comité devrait inscrire à son ordre du jour un point portant sur l'examen des aspects juridiques des Lignes directrices du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique relatives à la réduction des débris spatiaux afin de faire de ces Lignes directrices un ensemble de principes relatifs aux débris spatiaux qui serait élaboré par le Sous-Comité et adopté par l'Assemblée générale. La délégation qui a exprimé ce point de vue a aussi estimé que l'adoption de tels principes enrichirait le corpus actuel de la législation régissant l'espace extra-atmosphérique.

170. Le Sous-Comité a noté que les auteurs des propositions ci-après concernant l'inscription de nouveaux points à son ordre du jour entendaient les représenter en vue de leur examen lors de ses sessions à venir:

a) Examen des Principes régissant l'utilisation par les États de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe internationale, en vue de la transformation future de ces principes en un traité (proposition de la Grèce);

b) Examen des règles de droit international actuellement applicables aux débris spatiaux (proposition de la Grèce et de la République tchèque);

c) Questions relatives aux Principes sur la télédétection (proposition du Chili et de la Colombie);

d) Examen des Principes relatifs à la télédétection en vue de leur transformation future en un traité (proposition de la Grèce);

e) Bien-fondé et opportunité de l'élaboration d'une convention globale unique sur le droit international de l'espace (proposition de la Chine, de la Colombie, de la Fédération de Russie, de la Grèce et de l'Ukraine);

f) Implications juridiques des applications spatiales pour le changement climatique mondial (proposition du Chili);

g) Réglementation de la diffusion des images des satellites d'observation de la Terre sur le Web (proposition de l'Arabie saoudite);

h) Examen des aspects juridiques des Lignes directrices du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique relatives à la réduction des

débris spatiaux afin de faire de ces Lignes directrices un ensemble de principes relatifs aux débris spatiaux qui serait élaboré par le Sous-Comité juridique et adopté par l'Assemblée générale (proposition de la République tchèque).

171. Le Sous-Comité a noté que sa cinquantième session se tiendrait en principe du 28 mars au 8 avril 2011.

172. Le texte complet des déclarations faites lors du débat sur le point 13 de l'ordre du jour figure dans les transcriptions *in extenso*, non revues par les services d'édition, publiées sous les cotes COPUOS/Legal/T.815 à 818.

Annexe I

Rapport du Président du Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace

1. À sa 805^e séance, le 23 mars 2010, le Sous-Comité juridique a convoqué de nouveau son Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace, sous la présidence de Jean-François Mayence (Belgique).
2. Le Groupe de travail a tenu quatre séances, du 24 au 31 mars 2010. À la séance d'ouverture du Groupe de travail, le 24 mars, le Président a rappelé le mandat du Groupe de travail (voir A/AC.105/763 et Corr.1, par. 118; A/AC.105/787, par. 138 et 140; et A/AC.105/891, annexe I, par. 11).
3. Le Président a également rappelé que le Sous-Comité juridique était convenu, à sa quarante-huitième session, qu'il examinerait au cours de la présente session la nécessité de proroger au-delà de cette session le mandat du Groupe de travail (A/AC.105/935, par. 39).
4. Le Groupe de travail a examiné l'évolution possible du cadre de ses travaux et reconnu que les débats en son sein devraient se poursuivre et inclure notamment, sans s'y limiter, les questions relatives à l'Accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes^a et qu'ils devraient tenir compte des besoins réels des États eu égard aux dispositions des traités pertinents des Nations Unies.
5. Le Groupe de travail a recommandé que le Sous-Comité, à sa cinquantième session, en 2011, le convoque à nouveau et examine la nécessité de proroger son mandat au-delà de cette session.
6. Le Groupe de travail est convenu, conformément au mandat auquel il est fait référence au paragraphe 2 ci-dessus, d'examiner, en 2011, les thèmes et questions spécifiques suivants liés à l'état, à l'application et/ou à la mise en œuvre des traités des Nations Unies relatifs à l'espace:
 - a) Questions relatives à l'Accord sur la Lune, y compris les principaux points de consensus possibles ou qui pourraient poser problème aux États concernant l'Accord et son application;
 - b) Questions relatives à l'application des mécanismes de responsabilité des États parties prévus par le Traité sur les Principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes^b, et par la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux^c;
 - c) Questions relatives à l'immatriculation des objets spatiaux, notamment dans le cas du transfert d'activités spatiales ou d'objets spatiaux en orbite, et les solutions juridiques connexes possibles pour les États concernés.

^a Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1363, n° 23002.

^b Ibid., vol. 610, n° 8843.

^c Ibid., vol. 961, n° 13810.

7. Le Groupe de travail est convenu que la liste ci-dessus n'était pas exhaustive et serait ouverte à des débats plus approfondis qu'il tiendrait au cours de la cinquantième session du Sous-Comité.
8. Le Groupe de travail est convenu qu'il serait utile d'examiner la corrélation et la cohérence entre quelques-uns des principes consacrés dans les cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace.
9. Quelques délégations ont exprimé l'avis que le Groupe de travail devrait adopter une approche plutôt pratique que théorique dans l'examen des dispositions des traités.
10. Quelques délégations ont exprimé l'avis que, si quelques dispositions de l'Accord sur la Lune rappelaient ou développaient les dispositions du Traité sur l'espace extra-atmosphérique, d'autres dispositions de l'Accord sur la Lune étaient uniques et prévoyaient une réglementation plus détaillée pour la mise en œuvre des activités sur la Lune.
11. Quelques délégations ont rappelé que la déclaration conjointe sur les avantages de l'adhésion des États parties à l'Accord sur la Lune (A/AC.105/C.2/L.272, annexe) pouvait servir de base utile pour un examen plus approfondi.
12. Le point de vue a été exprimé que le Groupe de travail devrait vérifier l'uniformité des dispositions des traités dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies dans la mesure où elle pourrait avoir un impact sur leur état ou leur application.

Annexe II

Rapport du Président du Groupe de travail sur la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique

1. À sa 805^e séance, le 23 mars 2010, le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a convoqué de nouveau son Groupe de travail sur la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique sous la présidence de José Monserrat Filho (Brésil).
2. Le Président a appelé l'attention du Groupe de travail sur le fait que conformément à la résolution 64/86 de l'Assemblée générale, le Groupe de travail a été convoqué de nouveau pour examiner uniquement les questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace.
3. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants:
 - a) Note du Secrétariat intitulée "Législation et pratique nationales concernant la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique" (A/AC.105/865 et Add. 6 et 7);
 - b) Note du Secrétariat intitulée "Questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique: réponses des États Membres" (A/AC.105/889/Add.5 et 6);
 - c) Document de séance intitulé "Le concept de vols suborbitaux: informations émanant de l'Organisation de l'aviation civile internationale" (A/AC.105/C.2/2010/CRP.9);
 - d) Document de séance intitulé "Questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace: réponse des Pays-Bas" (A/AC.105/C.2/2010/CRP.10);
 - e) Document de séance intitulé "Questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace: réponse de la Tunisie" (A/AC.105/C.2/2010/CRP.13).
4. Quelques délégations ont estimé que l'absence de définition et de délimitation de l'espace dans le droit international de l'espace pourrait conduire les États à établir des normes et définitions à cet égard dans leur législation nationale, ce qui pourrait entraîner des divergences importantes dans les positions des États sur cette question.
5. Le point de vue a été exprimé que l'établissement d'une définition et d'une délimitation de l'espace créerait des certitudes quant à la souveraineté des États sur leur espace aérien et favoriserait en outre une bonne application des principes de liberté d'utilisation et de non-appropriation de l'espace.
6. Le point de vue a été exprimé que les opérations actuelles et prévisibles de l'aviation civile ne dépasseraient pas des altitudes comprises entre 100 et 130 kilomètres, où il existait un risque de collision avec de nombreux engins spatiaux. C'est pourquoi la délégation exprimant ce point de vue a proposé que la limite entre l'espace aérien et l'espace extra-atmosphérique soit fixée dans cette fourchette.

7. Quelques délégations ont estimé qu'une approche fonctionnelle serait efficace pour déterminer les champs d'application respectifs du droit aérien et du droit de l'espace.
8. Le point de vue a été exprimé que la gravité zéro au-delà d'une certaine altitude au-dessus de la Terre ne pouvait servir d'argument pour établir une frontière, cette condition pouvant également être créée, sous certaines circonstances, dans l'atmosphère terrestre.
9. Quelques délégations étaient d'avis que les États devaient continuer à opérer dans le cadre en vigueur, lequel avait bien fonctionné et que, à l'heure actuelle, essayer de définir ou de délimiter l'espace serait un exercice théorique qui risquerait de compliquer les activités en cours et qui ne serait peut-être pas propice à une anticipation des avancées technologiques futures.
10. Quelques délégations étaient d'avis qu'il faudrait envisager sérieusement d'autres manières d'aborder la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique.
11. À l'issue des débats, le Groupe de travail a décidé:
 - a) De continuer à inviter les États membres du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique à communiquer des informations sur leur législation nationale ou toutes pratiques nationales existantes ou en cours d'élaboration qui concerneraient directement ou indirectement la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique et de l'espace aérien, tenant compte du degré actuel et prévisible de développement des technologies spatiales et aéronautiques;
 - b) De continuer à poser aux gouvernements des États Membres, par l'intermédiaire du Secrétariat, les questions suivantes:
 - i) Votre Gouvernement considère-t-il qu'il est nécessaire de définir l'espace extra-atmosphérique et/ou de délimiter l'espace aérien et l'espace extra-atmosphérique, compte tenu du niveau actuel des activités spatiales et aéronautiques et des avancées techniques dans ces domaines? Veuillez motiver votre réponse; ou
 - ii) Votre Gouvernement réfléchit-il à une autre manière de résoudre cette question? Veuillez motiver votre réponse;
 - c) De poser aussi aux gouvernements des États Membres, par l'intermédiaire du Secrétariat, la question suivante:
 - i) Votre Gouvernement envisage-t-il la possibilité de définir une limite inférieure de l'espace extra-atmosphérique et/ou une limite supérieure de l'espace aérien tout en tenant compte de la possibilité d'adopter une législation nationale ou internationale spéciale relative aux missions réalisées par un objet à la fois dans l'espace aérien et l'espace extra-atmosphérique?
12. Le point de vue a été exprimé que le Groupe de travail devrait prendre en compte les progrès technologiques récents et futurs dans l'examen des questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace.

13. Quelques délégations ont estimé que la question de la définition et de la délimitation de l'espace extra-atmosphérique demeurerait un sujet actuel et important que le Groupe de travail devrait continuer à examiner.

Annexe III

Rapport du Président du Groupe de travail sur les législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

1. À sa 805^e séance, le 23 mars 2010, le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a convoqué de nouveau son Groupe de travail sur les législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, présidé par Irmgard Marboe (Autriche).
2. Le Groupe de travail a tenu six séances, du 26 mars au 1^{er} avril 2010. À la séance d'ouverture, le Président a rappelé que, conformément au plan de travail adopté par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique à sa cinquantième session en 2007, le Groupe de travail, à sa présente session, poursuivrait l'examen des réponses reçues et commencerait à rédiger son rapport, y compris les conclusions.
3. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants:
 - a) Note du Secrétariat intitulée "Informations sur les législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique", contenant les réponses reçues de l'Allemagne, l'Autriche, l'Estonie, l'Iraq, le Japon, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Serbie et la Thaïlande (A/AC.105/957);
 - b) Document de séance intitulé "Informations sur les législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique", contenant une réponse reçue des Pays-Bas (A/AC.105/C.2/2010/CRP.11);
 - c) Document de séance intitulé "Informations sur les législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique", contenant une réponse reçue de la Tunisie (A/AC.105/C.2/2010/CRP.14).
4. Le Groupe de travail était aussi saisi d'un document de séance contenant un bref aperçu des cadres réglementaires nationaux relatifs aux activités spatiales (A/AC.105/C.2/2010/CRP.12) et d'un document de séance contenant une proposition de son Président sur la structure provisoire de son rapport final (A/AC.105/C.2/2010/CRP.16).
5. Le Groupe de travail a noté avec satisfaction la tenue, en marge de la quarante-neuvième session du Sous-Comité, d'un colloque intitulé "Législation spatiale nationale: confectionner des moteurs juridiques pour la croissance des activités spatiales". Organisé par l'Institut international de droit spatial et le Centre européen de droit spatial, le colloque avait fourni des informations très utiles aux délibérations du Groupe de travail.

6. Le Groupe de travail a rappelé que les cadres réglementaires nationaux renvoyaient à différents systèmes juridiques et comportaient soit des lois unifiées, soit un ensemble d'instruments juridiques nationaux et que les États avaient adapté leurs cadres juridiques nationaux en fonction de leurs besoins spécifiques et de considérations pratiques.

7. Le Groupe de travail a poursuivi son examen des principaux thèmes suivants (voir A/AC.105/935, annexe III, par. 7 et 18):

a) Raisons pour lesquelles les États promulguent une législation spatiale nationale ou raisons qui expliquent l'absence d'une législation en la matière;

b) Portée des activités spatiales visées par les cadres réglementaires nationaux;

c) Étendue de la juridiction nationale sur les activités spatiales;

d) Compétence des autorités nationales en matière d'autorisation, d'immatriculation et de supervision des activités spatiales;

e) Conditions régissant l'immatriculation et les autorisations;

f) Réglementations concernant la responsabilité;

g) Respect des obligations et suivi.

8. Le Groupe de travail a examiné des questions supplémentaires comme la réglementation par les États des transferts de propriété des objets spatiaux et des transferts des activités spatiales autorisées à des tiers, la participation de personnes privées à des vols spatiaux et le traitement, dans les contrats de prestation de services, des questions de responsabilité en cas de collision de satellites dans l'espace (voir A/AC.105/935, annexe III, par. 17).

9. S'agissant des raisons pour lesquelles les États promulguent des législations spatiales nationales et des raisons qui expliquent l'absence d'une législation en la matière, le Groupe de travail a noté, outre l'examen qu'il a réalisé en 2009, qu'il était dans certains cas difficile de faire une distinction nette entre les activités gouvernementales et non gouvernementales, ce qui pourrait notamment expliquer pourquoi les États ne promulguaient pas de législation nationale spatiale, malgré leur participation à des activités spatiales pouvant entraîner une responsabilité internationale. Toutefois, le Groupe de travail a aussi noté que quelques États estimaient qu'il était nécessaire de réglementer les activités spatiales à caractère gouvernemental ou public afin d'établir un cadre juridique fiable et organisé pour les activités spatiales nationales.

10. Le Groupe de travail a noté que plusieurs États ne se considéraient pas comme des pays ayant des activités spatiales, ce pourquoi ils n'avaient pas encore envisagé de promulguer de législation spatiale nationale. Il a cependant été observé que le nombre croissant d'acteurs privés menant des activités spatiales pourrait amener ces États à s'y associer. En outre, les États participant aux activités spatiales d'organisations internationales devaient tenir compte du cadre juridique international des activités spatiales. Le Groupe de travail a noté que, même s'il appartenait à chaque État de déterminer comment il assumait sa responsabilité internationale à l'égard des activités spatiales nationales, certaines réglementations au niveau national pourraient jouer dans son propre intérêt.

11. S'agissant de la portée des activités spatiales visées par les cadres réglementaires nationaux, le Groupe de travail a noté que les activités spatiales nationales faisaient l'objet de réglementations différentes par les États selon que ceux-ci exerçaient des opérations de lancement ou exploitaient principalement des objets spatiaux. Il a également noté qu'il était difficile de définir le terme "exploitation" d'un objet spatial. Étant donné la nature complexe des activités spatiales, le Groupe de travail a observé qu'il existait de multiples licences, car l'exploitant d'un objet spatial avait souvent besoin d'une autorisation et d'une licence de plusieurs États.

12. S'agissant de la détermination de la juridiction nationale sur les activités spatiales, le Groupe de travail a noté que la plupart des régimes nationaux de réglementation exigeaient une autorisation pour les activités spatiales menées à partir du territoire national. La plupart d'entre eux exigeaient également une autorisation pour les activités nationales qui impliquent des personnes tant morales que physiques. Les États concernés considéraient que c'était là un moyen important de s'assurer que les activités spatiales, où qu'elles soient menées, y compris en haute mer, étaient conformes aux différentes normes et règles. La coordination entre les États ou acteurs impliqués devrait éviter les doubles emplois.

13. S'agissant de la compétence des autorités nationales en matière d'autorisation, d'immatriculation et de supervision des activités spatiales, le Groupe de travail a constaté que, dans la plupart des cas, différentes autorités nationales étaient concernées par ces procédures. Il a examiné les différents rôles que pouvaient jouer les agences spatiales nationales à cet égard. En ce qui concerne la création d'un registre national, il a noté que certains États avaient plusieurs registres et que certains autres étaient en train de réorganiser leur registre national. Il a noté que dans de nombreux cas l'autorité chargée de communiquer les informations pertinentes au Registre des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique de l'ONU était différente de celle qui s'occupait de la tenue du registre national.

14. S'agissant de l'échange d'informations sur les pratiques des États en matière d'immatriculation, le Groupe de travail a examiné dans quelle mesure les États immatriculaient les objets spatiaux non fonctionnels. Il a noté avec satisfaction que le Bureau des affaires spatiales du Secrétariat allait, sur son site Web, joindre à l'Index en ligne des objets lancés dans l'espace une note explicative pour faciliter la fonction de recherche. À cet égard, il a été noté que l'Index ne faisait pas partie du Registre des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique de l'ONU, mais qu'il constituait un outil de référence sur les objets fonctionnels et qui avaient cessé de l'être.

15. S'agissant des conditions à respecter en matière d'immatriculation et d'autorisation, le Groupe de travail a noté que les mesures visant à garantir la sûreté des activités spatiales étaient un élément important qui sous-tendait la plupart des lois spatiales nationales, et que la plupart des régimes d'octroi de licences concernant les lancements prévoyaient des mesures pour faire en sorte que les lancements ne créent pas de risques majeurs entraînant des lésions corporelles ou des dommages pour l'environnement ou les biens. Dans de nombreux États, des experts externes indépendants avaient participé à l'évaluation de la sûreté des activités spatiales. Les mesures de réduction des débris spatiaux élaborées au niveau national ou international avaient également joué un rôle important dans les procédures d'autorisation nationales.

16. En ce qui concerne les règlements applicables à la responsabilité, le Groupe de travail a noté qu'il existait une vaste gamme de solutions en matière d'obligations de responsabilité et de procédures d'indemnisation ainsi qu'en matière d'obligations d'assurance. Souvent la responsabilité générale et les obligations d'assurance étaient énoncées dans des lois complétées par des réglementations secondaires qui les détaillaient. Le Groupe de travail a constaté la diversité des approches adoptées par les États dans la réglementation de l'exonération de la responsabilité encourue par un État, lorsque cet État avait défini dans sa législation nationale des plafonds venant limiter cette responsabilité. Le Groupe de travail a fait observer qu'il était dans l'intérêt de tous les États menant des activités spatiales de se protéger en matière de responsabilité internationale. Pour cette raison, les exigences nationales en ce sens devraient inciter les États à créer des régimes nationaux de réglementation pertinents.

17. En ce qui concerne les questions évoquées au paragraphe 8 ci-dessus, le Groupe de travail a examiné en particulier les questions de transfert de propriété et de contrôle des objets spatiaux en orbite et de transfert de licences pour les activités spatiales. Il s'est dit davantage préoccupé par l'incidence des modifications apportées à l'exploitation des objets spatiaux sur le droit international que par les aspects de ces modifications qui concernaient le droit privé ou commercial. La question de la modification du statut de propriété ou de contrôle d'un objet spatial était étroitement liée à la compétence des États concernés, notamment en présence d'acteurs non gouvernementaux.

18. Le Groupe de travail a noté que quelques États avaient des réglementations nationales régissant les activités de personnes privées dans le cadre de vols spatiaux. Il a également constaté que quelques États étaient en train d'élaborer des réglementations sur les questions de responsabilité dans les contrats de prestation de services, en particulier dans le cadre de services de géopositionnement et de navigation.

19. Après avoir examiné la proposition du Président concernant la structure préliminaire du rapport final du Groupe de travail (A/AC.105/C.2/2010/CRP.16), le Groupe de travail est convenu qu'à la fin de son plan de travail pluriannuel, il devrait publier un rapport complet sur ses travaux, selon la structure suivante:

- I. Résumé des travaux menés par le Groupe de travail dans le cadre de son plan de travail pluriannuel
- II. Vue d'ensemble des législations spatiales nationales
- III. Constatations du Groupe de travail
- IV. Conclusions

Annexe I: Législations spatiales nationales – catégories relatives à la régulation (ensemble d'éléments à prendre en considération par les États dans l'adoption de leur législation spatiale nationale)

Annexe II: Brève vue d'ensemble des législations spatiales nationales

20. Le Groupe de travail est convenu que le Secrétariat, en consultation avec le Président, devrait élaborer le projet de rapport sur les travaux du Groupe de travail, pour examen et finalisation par le Groupe de travail en 2011. Ce rapport devrait se fonder sur la recherche et les évaluations menées dans le cadre des travaux

pluriannuels au titre des points de l'ordre du jour concernant respectivement l'État de lancement et la pratique en matière d'immatriculation. En ce sens, les constatations issues de ses travaux pluriannuels actuels sur les législations spatiales nationales seraient en adéquation avec les conclusions et les recommandations formulées au titre de ces points de l'ordre du jour.

21. Après avoir examiné la question, le Groupe de travail a conclu que le projet d'ensemble des principaux éléments à examiner par les États dans l'adoption d'une législation spatiale nationale (A/AC.105/C.2/2010/CRP.16, annexe I) devrait comprendre les trois rubriques suivantes: "Catégorie relative à la régulation", "Exemples de traités et principes des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique, d'autres résolutions connexes de l'Assemblée générale et de lignes directrices en la matière" et "Éléments". Le Groupe de travail est également convenu que le tableau devrait indiquer les sept catégories suivantes relatives à la régulation: "Champ d'application", "Autorisation et octroi de licence", "Surveillance permanente des activités des entités non gouvernementales", "Immatriculation", "Responsabilité et assurance", "Sécurité" et "Transfert de propriété ou de contrôle d'objets spatiaux en orbite". Dans la catégorie "Sécurité", l'examen devait porter sur les éléments suivants: prévention de toute gêne nuisible aux activités poursuivies en matière d'exploration et d'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, comme énoncé dans l'article IX du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes^a; conception et prescriptions techniques; évaluations de sécurité et analyse des risques; et mesures prises dans les situations d'urgence.

22. Le Groupe de travail a examiné le projet de brève vue d'ensemble des législations spatiales nationales (A/AC.105/C.2/2010/CRP.12). Les principaux éléments à examiner par les États dans l'adoption d'une législation spatiale nationale devraient comporter les mêmes catégories relatives à la régulation que celles énoncées à l'annexe I du rapport sur les travaux du Groupe de travail (voir par. 21 ci-dessus). Le Groupe de travail est convenu qu'une fois finalisée, la brève vue d'ensemble devrait être une source importante d'informations sur la façon dont les États réglementent leurs activités spatiales. À cette fin, il est convenu que les États Membres devraient être invités pendant la période intersessions à communiquer au Secrétariat des informations permettant de mettre la dernière main à la brève vue d'ensemble des cadres réglementaires nationaux régissant les activités spatiales.

^a Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 610, n° 8843.